



## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 3/2016

Mars 2016

### SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	8
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	8
<i>Droit des étrangers</i> _____	3	<i>Publications institutionnelles</i> _____	9
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	4	<i>Doctrine</i> _____	10

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### DÉPÔT DU RECOURS À LA CNDA – DATE À PRENDRE EN COMPTE POUR L'EXPIRATION DU DÉLAI – HORODATEUR

[CE 16 mars 2016 Mme T. n° 387918 C](#)

Le Conseil d'État considère que la date du tampon de l'horodateur du greffe de la Cour fait foi.

Une ordonnance de la Cour rejetant pour tardiveté un recours en application de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est censurée pour erreur de droit dès lors qu'elle remet en cause l'enregistrement automatique de la date du dépôt du recours par l'horodateur du greffe de la Cour. Le Conseil d'État a retenu que c'est à tort que la Cour, au motif que le recours n'avait pas été relevé dans la boîte aux lettres attenante à l'horodateur, a accordé foi à une autre date manuscrite, portée quelques jours plus tard par le greffe sur le recours.

#### BÉNÉFICIAIRE DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE EN ITALIE – NON ADMISSION AU SÉJOUR EN FRANCE – PRÉSUMPTION D'EFFECTIVITÉ DE LA PROTECTION RECONNUE PAR L'ITALIE

[CNDA 15 mars 2016 Mme E. n° 15003632 C+](#)

La Cour juge non fondée la demande d'asile d'une personne bénéficiant de la protection subsidiaire en Italie qui, non admise au séjour en France, n'apporte pas la preuve requise renversant la présomption d'effectivité de la protection qui lui a été reconnue par les autorités italiennes.

Une ressortissante érythréenne s'est vu octroyer en 2012 le bénéfice de la protection subsidiaire par les autorités italiennes compétentes en matière d'asile. Entrée en France en 2013, elle a déposé une demande d'asile à l'appui de laquelle sont évoqués l'état de santé de sa fille et les difficultés d'accès aux soins rencontrées en Italie.

Dans le prolongement de la jurisprudence O.<sup>1</sup>, la Cour juge, après avoir relevé que l'intéressée n'a pas été admise à séjourner en France et qu'à la date de sa décision, rien ne permet d'établir que la protection subsidiaire obtenue en Italie aurait cessé, que la requérante n'est pas fondée à demander l'asile en France dès lors qu'elle ne démontre pas que les autorités italiennes ne seraient pas en mesure de lui assurer effectivement la protection qu'elles lui ont

<sup>1</sup> CE Ass. 13 novembre 2013 CIMADE et M. O. n°s 349735, 349736 A.

reconnue.

---

**RESPONSABLE DU PARTI DES TRAVAILLEURS DU KURDISTAN (PKK) – DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ TURQUE – RÉSIDENCE HABITUELLE EN ALLEMAGNE**  
**CNDA 3 mars 2016 M. D. n° 14012288 C+**

La Cour rejette le recours d'un responsable du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), déchu de la nationalité turque et ayant sa résidence habituelle en Allemagne, pays à l'égard duquel il ne fait valoir aucune crainte.

L'intéressé, reconnu réfugié en Allemagne pour motif politique en 1998, a été privé de sa nationalité par les autorités turques trois ans plus tard pour n'avoir pas répondu à l'appel sous les drapeaux. En 2007, il a rejoint la France, où l'OFPRA a rejeté sa demande d'apatridie par une décision confirmée par le juge administratif au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il se soit rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies, puis sa demande d'asile, déposée après la révocation de son statut de réfugié par les autorités allemandes.

La Cour estime que le requérant, dépourvu de nationalité, avait sa résidence habituelle en Allemagne, pays qu'il avait quitté pour des motifs propres à sa situation personnelle vis-à-vis des autorités allemandes et à l'égard duquel il ne fait valoir aucune crainte. Dès lors, elle considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les craintes énoncées en cas de retour en Turquie, pays dont il n'a plus la nationalité et qui n'est pas celui de sa résidence habituelle.

---

**NOUVELLE DEMANDE PRÉSENTÉE APRÈS UN RETOUR DANS LE PAYS D'ORIGINE – APPLICATION DE LA LOI DU 29 JUILLET 2015 – DEMANDE DE RÉEXAMEN**  
**CNDA ord. 31 mars 2016 M. I. n° 16002701 C**

Une nouvelle demande d'asile présentée par une personne retournée dans son pays après le rejet définitif de sa précédente demande constitue désormais, en application du nouvel article L. 723-15 du CESEDA issu de la loi relative à la réforme du droit d'asile, une demande de réexamen.

En l'espèce, le recours ne comportant aucun élément pertinent de contestation de la décision d'irrecevabilité prise par l'OFPRA, la Cour l'a rejeté par ordonnance au motif que les faits présentés par l'intéressé n'étaient pas de nature à modifier l'appréciation portée sur sa demande antérieure et n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

---

**CÔTE D'IVOIRE – ORIENTATION SEXUELLE – APPARTENANCE À UN CERTAIN GROUPE SOCIAL**  
**CNDA 18 mars 2016 M. K. n° 15031443 C**

Le juge de l'asile reconnaît l'existence d'un groupe social des homosexuels en Côte d'Ivoire.

La Cour, après avoir relevé notamment que l'homosexualité n'est pas pénalisée en Côte d'Ivoire, considère cependant qu'elle reste taboue et que les homosexuels ne peuvent affirmer ouvertement leur orientation sexuelle sous peine d'être ostracisés socialement. Ainsi, dans les conditions qui prévalent actuellement en Côte d'Ivoire, elle retient que les homosexuels appartiennent à un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle, qui a une identité propre en tant qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante et les institutions ivoiriennes et qui doit, par conséquent, être regardé comme constituant un certain groupe social au sens de la Convention de Genève, lu à la lumière de la directive qualification<sup>2</sup>.

---

**CÔTE D'IVOIRE – ACTUALITÉ DES CRAINTES – MILITANTISME AU SEIN DE LA FÉDÉRATION ESTUDIANTINE ET SCOLAIRE DE CÔTE D'IVOIRE (FESCI)**  
**CNDA 18 mars 2016 M. D. n° 15020159 C**

La Cour juge que, dans le contexte prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, la seule appartenance à la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI) sous le précédent régime ne suffit pas pour justifier des craintes de

---

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

persécution.

La Cour rejette le recours d'un ressortissant ivoirien devenu membre de la FESCI en 2003. Celui-ci soutenait avoir été victime d'une tentative d'agression et de menaces en 2007, ce qui l'avait conduit à poursuivre ses études en Inde, et avoir une nouvelle fois été menacé, après le changement de régime, par l'ambassadeur de Côte d'Ivoire en Inde, ainsi que par des étudiants. La Cour retient que, dans le contexte de la réconciliation nationale prônée par le nouveau régime ivoirien et soutenue par la FESCI, l'intéressé, dont les propos se sont avérés vagues et peu personnalisés, n'établit pas un militantisme au sein de la FESCI de nature à l'exposer à des persécutions alors que, notamment, l'ancien secrétaire général de ce mouvement n'a pas quitté le pays et que l'ancien secrétaire à l'organisation est rentré d'exil.

---

## **UKRAINE – ENRÔLEMENT FORCÉ DANS L'ARMÉE UKRAINIENNE ET DÉsertION – CRÉDIBILITÉ DES ALLÉGATIONS**

**CNDA 18 mars 2016 M. T. n° 15030624 C**

La Cour rejette le recours d'un Ukrainien alléguant avoir été enrôlé de force dans l'armée et contraint de participer à des combats bien qu'il ait été exempté de son service militaire, et invoquant des craintes pour avoir déserté.

Les persécutions alléguées ont été considérées comme non crédibles eu égard, notamment, aux documents présentés qui attestent une exemption pour motif médical, et au caractère vague des propos du requérant sur les circonstances de son enrôlement et de sa désertion ainsi que sur les recherches menées à son encontre par la suite.

---

## **NIGÉRIA – ENRÔLEMENT FORCÉ DANS UN RÉSEAU DE PROSTITUTION – CRÉDIBILITÉ DES ALLÉGATIONS – SOURCES D'INFORMATION GÉOPOLITIQUE.**

**CNDA 17 mars 2016 Mme O. alias O. n° 14005909 C**

La Cour rejette pour défaut de crédibilité le recours d'une ressortissante nigériane alléguant avoir échappé à un réseau qui, au moyen d'une promesse d'emploi fictive, l'a contrainte à se prostituer en France.

Elle considère que, n'établissant pas s'être retrouvée sous la contrainte d'un réseau de prostitution, la requérante ne peut être regardée comme exposée aux représailles des réseaux de traite, telles que décrites, notamment, dans le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur le Nigéria d'octobre 2015.

---

## **ALGÉRIE – CONVERSION AU CHRISTIANISME**

**CNDA 9 mars 2016 M. Y. n° 15024258 C**

La qualité de réfugié est reconnue à un ressortissant algérien exposé à des persécutions dans son pays en raison de sa conversion au christianisme.

La Cour, après avoir relevé que la liberté religieuse des non musulmans en Algérie connaît un certain nombre de restrictions et que des sources d'information géopolitique pertinentes font état de cas de harcèlement à l'encontre des membres de la communauté chrétienne et, plus particulièrement, des personnes converties au christianisme, juge qu'un Algérien ayant été victime d'agressions et de menaces de la part de fondamentalistes religieux en raison de sa conversion au christianisme, sans avoir pu se réclamer de la protection effective des autorités algérienne, est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

## **DROIT DES ÉTRANGERS**

### **CONTRÔLE DE LÉGALITÉ D'UNE RÉTENTION PROLONGÉE**

**CE 7 mars 2016 M. A. M. n° 379971 B**

La prolongation de la rétention par le juge judiciaire ne prive pas d'objet les conclusions, présentées devant le juge administratif, tendant à l'annulation de l'arrêté de placement en rétention.

Dans le cadre du contentieux de la rétention, le Conseil d'État rappelle que les conclusions tendant à l'annulation

d'une décision administrative ne perdent pas leur objet du fait que celle-ci a produit tous ses effets, la rétention prolongée au-delà des cinq jours relevant en effet de la compétence du juge des libertés et de la détention (JLD). En l'espèce, il a confirmé un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux rejetant une demande tendant à l'annulation de la décision plaçant en rétention administrative un étranger débouté de sa demande d'asile et faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, rétention qui avait été prolongée par le JLD.

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

### **BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – OBLIGATION DE RÉSIDENCE – DIFFICULTÉS D'INTÉGRATION**

**CJUE [GC] 1<sup>er</sup> mars 2016 Alo et Osso (Allemagne) C-443/14 et C-444/14**

La directive qualification 2011/95<sup>3</sup> ne s'oppose pas à ce qu'une obligation de résidence soit imposée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire s'ils sont davantage confrontés à des difficultés d'intégration que les autres ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'État membre concerné pour des motifs autres qu'humanitaires, politiques ou relevant du droit international.

Les affaires au principal concernent deux ressortissants syriens auxquels les autorités allemandes ont octroyé la protection subsidiaire et qui contestent l'obligation de résider dans un lieu déterminé qui leur a été imposée pour pouvoir percevoir une aide sociale. Aux termes de la réglementation allemande, cette obligation de résidence vise, d'une part, à assurer une répartition appropriée de la charge découlant du versement de certaines prestations sociales entre les différentes institutions compétentes et, d'autre part, à faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers dans la société allemande.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) indique que l'article 33 de la directive qualification relatif à la liberté de circulation doit être interprété à la lumière de l'article 26 de la convention de Genève relatif à cette même liberté dès lors qu'il n'opère pas de distinction entre les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, et qu'il impose aux États membres de l'Union européenne de permettre aux bénéficiaires d'une protection internationale de pouvoir, à la fois, se déplacer librement sur le territoire de l'État membre concerné et choisir le lieu de leur résidence sur ce territoire. Par suite, une obligation de résidence imposée à un bénéficiaire de la protection subsidiaire constitue une restriction à la liberté de circulation garantie par cet article, même lorsque cette mesure n'interdit pas à ce bénéficiaire de se déplacer librement sur le territoire de l'État membre concerné et de séjourner temporairement sur ce territoire en dehors du lieu désigné par l'obligation de résidence.

Elle constate qu'en imposant une obligation de résidence aux bénéficiaires de la protection subsidiaire percevant des aides sociales, la réglementation allemande les soumet à un régime plus restrictif, en ce qui concerne non seulement le choix de leur lieu de résidence mais également les conditions de l'accès à l'assistance sociale, qui est garanti par l'article 29 de la directive qualification, que ceux applicables aux réfugiés<sup>4</sup>, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire allemand pour des raisons autres qu'humanitaires, politiques ou relevant du droit international et aux ressortissants allemands.

La CJUE estime qu'une réglementation nationale peut valablement imposer une obligation de résidence aux seuls bénéficiaires de la protection subsidiaire s'ils ne sont pas placés dans une situation objectivement comparable, au regard de l'objectif poursuivi par cette réglementation, à celles des autres personnes concernées par les prestations sociales. Si tel n'est pas le cas lorsque l'obligation de résidence vise à assurer une répartition appropriée de la charge de l'aide sociale publique, il apparaît en revanche possible, et il appartiendra à la juridiction de renvoi de le vérifier, que les bénéficiaires de la protection subsidiaire percevant des prestations sociales spécifiques soient davantage confrontés à des difficultés d'intégration que les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'État membre pour des motifs autres qu'humanitaires, politiques ou relevant du droit international percevant ces mêmes prestations, ce qui justifierait une obligation de résidence.

### **RÈGLEMENT DUBLIN – DROIT DE L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE D'ENVOYER LE DEMANDEUR VERS UN PAYS TIERS SÛR APRÈS**

---

<sup>3</sup> Cf. supra.

<sup>4</sup> Les réfugiés ne se voient imposés l'obligation de résidence que lorsque l'objectif poursuivi est de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers dans la société.

## **UNE REPRISE EN CHARGE – HONGRIE**

### **CJUE 17 mars 2016 Mirza (Hongrie) C-695/15 PPU**

Un État membre ayant admis être responsable du traitement d'une demande de protection internationale, en application du règlement Dublin III<sup>5</sup>, peut décider d'envoyer le demandeur vers un pays tiers sûr à l'issue de la procédure de reprise en charge et déclarer la demande de protection irrecevable, sans être obligé d'en avoir préalablement informé l'État membre procédant au transfert, ni de reprendre l'examen de la demande de protection au stade où elle avait été interrompue.

L'affaire au principal concerne un Pakistanais entré illégalement sur le territoire hongrois en provenance de la Serbie, ayant quitté le territoire de la Hongrie pour celui de la République tchèque avant qu'une décision sur le fond ne soit prise sur sa demande de protection internationale. L'examen de sa demande avait alors été clos pour retrait implicite. Il contestait le fait que les autorités hongroises avaient pris une décision d'irrecevabilité sur sa seconde demande de protection, au motif que la Serbie pouvait être considérée comme un pays tiers sûr, après avoir admis être responsables du traitement de sa demande et l'avoir réadmis sur leur territoire en application du règlement Dublin III.

La CJUE estime que le droit d'envoyer un demandeur de protection internationale vers un pays tiers sûr peut être exercé par un État membre après que ce dernier a admis être responsable, en application du règlement Dublin III et dans le cadre de la procédure de reprise en charge, de l'examen d'une demande de protection présentée par une personne ayant quitté cet État membre avant qu'une décision sur ladite demande ait été prise sur le fond. Elle relève notamment que l'article 3 § 3 du règlement Dublin III prévoit expressément que tout État membre conserve le droit d'envoyer un demandeur vers un pays tiers sûr et qu'interdire à un État membre d'exercer ce droit dans des circonstances telles que celles en cause au principal aurait pour conséquence qu'un demandeur ayant fui, sans attendre qu'il soit définitivement statué sur sa demande, vers un État membre autre que celui dans lequel il l'a présentée se trouverait, en cas de reprise en charge par l'État membre responsable, dans une situation plus favorable que celui qui aurait attendu le terme de l'examen de sa demande dans l'État membre responsable.

La Cour considère par ailleurs qu'un État membre responsable du traitement d'une demande de protection internationale n'est pas tenu d'informer l'État membre procédant au transfert du demandeur, au cours de la procédure de reprise en charge, de la teneur de sa réglementation nationale relative à l'envoi des demandeurs vers des pays tiers sûrs ou de sa pratique administrative en la matière. Enfin, l'article 18 § 2 du règlement Dublin III, qui exige de l'État membre responsable qu'il veuille à ce que l'examen de la demande de protection internationale soit « mené à terme », ne vise ni à prescrire la manière dont la procédure d'examen interrompue doit être reprise ni à priver l'État membre responsable de la possibilité de déclarer la demande irrecevable en application de l'article 33 de la directive procédure<sup>6</sup>.

---

## **IRAN – CONVERSION AU CHRISTIANISME SUR PLACE – CONDITIONS D'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE – OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES AU REGARD DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

### **CEDH [GC] 23 mars 2016 F.G. c. Suède n° 43611/11**

Pour la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), indépendamment de l'attitude de l'intéressé, les autorités nationales ont l'obligation, eu égard au caractère absolu des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>7</sup>, de réévaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur son renvoi vers l'Iran.

Un ressortissant iranien alléguait que son renvoi vers l'Iran l'exposerait à un risque réel d'être persécuté en raison de son passé politique dans le pays et de sa conversion de l'islam au christianisme en Suède. Tout en invoquant brièvement, le requérant avait refusé de fonder sa première demande de protection sur sa conversion au motif qu'il s'agissait d'une question d'ordre privé. Sa demande de protection avait été rejetée par l'Office des migrations<sup>8</sup> au motif notamment que l'exercice par le requérant de sa foi dans un cadre privé ne justifiait pas des craintes, puis par le tribunal des migrations<sup>9</sup> qui n'avait pas évalué les risques encourus en raison de la conversion, malgré l'invocation

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

<sup>6</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

<sup>7</sup> L'article 2 de la Convention est relatif au droit à la vie et l'article 3 prohibe la torture et mes peines ou traitements inhumains ou dégradants.

<sup>8</sup> Homologue suédois de l'OFPRA.

<sup>9</sup> Homologue suédois de la CNDA.

dans le recours de cette circonstance et d'explications sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas souhaité le faire auparavant. Sa demande de réexamen, à l'appui de laquelle il soutenait que le renoncement à l'islam pour se convertir à une autre religion est passible de la peine de mort en Iran, avait été rejetée pour absence de « fait nouveau ». La requête de l'intéressé, fondée sur les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « Convention »), qui avait été dans un premier temps rejetée par un arrêt de chambre de la CEDH, a été renvoyée devant la Grande Chambre.

La Grande Chambre de la CEDH précise les obligations procédurales découlant pour les États parties des articles 2 et 3 de la Convention dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile, en se fondant sur sa jurisprudence constante et l'article 4 § 1 de la directive qualification<sup>10</sup> relatifs à la charge de la preuve, sur l'article 5 de la même directive s'agissant des activités exercées sur place par un demandeur, dont elle reconnaît la difficulté d'apprécier le caractère sincère ou, a contrario, opportuniste, sur les recommandations du HCR, ainsi que sur l'arrêt *A, B et C* de la CJUE<sup>11</sup>, aux termes duquel, compte tenu du caractère sensible des questions ayant trait à la sphère personnelle d'une personne, il ne peut être conclu au défaut de crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile au seul motif qu'il n'a pas invoqué sa supposée orientation sexuelle à la première occasion qui lui a été donnée d'exposer les motifs de persécution (§§ 117-124).

Elle confirme qu'il appartient en principe au demandeur d'une protection internationale dans un État contractant de présenter, dès que possible, sa demande d'asile accompagnée des motifs qui la sous-tendent et de produire des éléments susceptibles d'établir l'existence de motifs sérieux et avérés de croire que son renvoi vers son pays d'origine impliquerait pour lui un risque réel et concret d'être exposé à une situation de danger de mort visée par l'article 2 ou à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention (§ 125).

Elle estime cependant que, dans le cas d'une demande d'asile fondée sur un risque général connu, lorsque les informations sur un tel risque sont faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources, les autorités nationales sont tenues d'évaluer ce risque d'office (§ 126). En outre, dans le cas d'une demande d'asile fondée sur un risque individuel, si les autorités nationales ne sont pas censées découvrir par elles-mêmes un motif d'asile individuel et particulier, qu'il s'agisse de croyances religieuses, de convictions politiques, d'orientation sexuelle ou d'autres motifs, qu'un demandeur s'abstiendrait délibérément de mentionner, il leur incombe toutefois, eu égard au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, lorsqu'elles sont informées de faits relatifs à un individu donné propres à l'exposer à un risque de traitements contraires auxdits articles dans son pays d'origine, ou de son appartenance vraisemblable à un groupe systématiquement exposé à de tels traitements, d'évaluer ce risque d'office (§ 127).

En l'espèce, la CEDH, après avoir jugé adéquate l'appréciation, par les autorités suédoises, du risque lié aux activités politiques marginales passées du requérant en Iran, estime que, tout en sachant que l'intéressé s'était converti en Suède de l'islam au christianisme et qu'il était dès lors susceptible d'appartenir à un groupe de personnes pouvant être exposées à un risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en Iran, « l'office des migrations et le tribunal des migrations, en raison du refus du requérant d'invoquer sa conversion à l'appui de sa demande d'asile, ne se sont pas livrés à un examen approfondi de sa conversion, du sérieux de ses convictions, de sa manière de manifester sa foi chrétienne en Suède et de la façon dont il entendait la manifester en Iran si la décision d'éloignement était mise en œuvre » (§ 156). Relevant par ailleurs que dans le cadre de la nouvelle procédure, la conversion du requérant n'a pas été considérée comme un « fait nouveau » susceptible de justifier le réexamen de sa cause et qu'eu égard au caractère absolu des articles 2 et 3 de la Convention, « une renonciation à la protection qui en résulte pour l'individu concerné est peu concevable », elle considère que, « indépendamment de l'attitude du requérant, les autorités nationales compétentes ont l'obligation d'évaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l'expulsion de l'intéressé vers l'Iran » (§ 156).

La CEDH, après observé en outre que le requérant a soumis à la Grande Chambre plusieurs documents, qui n'ont pas été présentés aux autorités nationales, relatifs à sa conversion, à la manière dont il manifeste actuellement sa foi chrétienne en Suède et dont il entend le faire en Iran en cas de retour, conclut « que l'intéressé a démontré à suffisance que sa demande d'asile fondée sur sa conversion mérite d'être examinée par [les autorités nationales] », « qu'il appartient [à celles-ci] de prendre en considération ces éléments, ainsi que toute évolution pouvant intervenir dans la situation générale en Iran et les circonstances propres au cas de [l'intéressé] » et « qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si [le requérant] était renvoyé en Iran en l'absence d'une réévaluation actualisée, par les autorités suédoises, des conséquences de sa conversion » (§§ 157-158).

---

<sup>10</sup> Cf. supra.

<sup>11</sup> CJUE [GC] 2 décembre 2014 *A, B et C (Pays-Bas)* C-148/13, C-149/13 et C-150/13.



## **GRÈCE – ATHÈNES – AGRESSIONS À CARACTÈRE RACISTE – PROTECTION DES AUTORITÉS** **CEDH 24 mars 2016 Sakir c. Grèce n° 48475/09**

La CEDH juge que des informations géopolitiques fiables, publiées en 2012-2014, témoignent de l'existence d'un phénomène de violences à caractère raciste au centre d'Athènes et d'omissions sérieuses des autorités grecques face à ce phénomène.

Un ressortissant afghan qui avait été victime d'une grave agression en 2009 à Athènes, ayant entraîné une hospitalisation, se plaignait notamment que les autorités grecques ne s'étaient pas acquittées de leur obligation de mener une enquête effective en violation de l'article 3 de la Convention.

La CEDH, après avoir noté que les violences subies par le requérant, non contestées par les parties, constituent des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, relève, dans le chef des autorités grecques, des manquements concernant l'obtention des preuves<sup>12</sup>, l'audition des témoins par les autorités policières<sup>13</sup> et la conduite de l'audition du témoin ayant prévenu la police et identifié deux des agresseurs présumés<sup>14</sup> (§§ 65-69).

La Cour attire l'attention sur le contexte général de l'affaire qui se caractérise par un « phénomène de violences à caractère raciste au centre d'Athènes », en particulier dans le quartier d'Aghios Panteleimon, des sources d'information géopolitique sérieuses, tant internationales que grecques, soulignant en 2012-2014 une « nette augmentation des incidents violents », ainsi que « l'existence d'un schéma récurrent d'assauts contre des étrangers, perpétrés par des groupes d'extrémistes », et par des « omissions sérieuses de la part de la police en ce qui concerne tant ses interventions au moment des agressions au centre d'Athènes que l'effectivité des enquêtes policières subséquentes » (§§ 70-71). Elle relève qu'en l'espèce, les autorités policières et judiciaires n'ont pas pris d'initiative pour rattacher l'agression du requérant à ce contexte, alors qu'une réponse adéquate des autorités compétentes, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitements à caractère raciste, est essentielle pour préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et son adhésion à l'État de droit et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux (§ 72).

Partant, la CEDH conclut que les autorités grecques n'ont pas mené une enquête approfondie et effective pouvant conduire à l'identification et à la punition des responsables de l'agression du requérant, en violation de l'article 3 de la Convention sous son volet procédural.

---

## **OUZBÉKISTAN – PERSONNES ACCUSÉES D'INFRACTIONS AYANT UN MOBILE POLITIQUE OU RELIGIEUX – GROUPE SYSTÉMATIQUEMENT EXPOSÉ À DES MAUVAIS TRAITEMENTS** **CEDH 1<sup>er</sup> mars 2016 Kholmurodov c. Russie n° 58923/14**

La CEDH juge, au vu des informations géopolitiques récentes disponibles, que les personnes accusées par les autorités d'Ouzbékistan d'infractions à caractère politique et religieux appartiennent toujours à un groupe vulnérable systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements dans ce pays.

La Cour relève que ses précédents constats relatifs au caractère alarmant de la situation générale des droits de l'homme en Ouzbékistan et à l'existence d'un problème sérieux et persistant de mauvais traitements de détenus, la pratique de torture des individus incarcérés étant décrite comme « systématique » et « inconsidérée » par les Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG) internationales, demeurent d'actualité à la lecture des rapports récents émanant de ces mêmes institutions et ONG.

Aussi, le requérant, accusé en Ouzbékistan, entre autres, d'atteinte à l'ordre constitutionnel, de fabrication ou divulgation de matériel portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics, ainsi que de création et direction d'organisations religieuses extrémistes, séparatistes, fondamentalistes ou d'autres organisations interdites et de participation à de telles organisations, doit être regardé comme appartenant à un groupe de personnes particulièrement vulnérables encourant le risque de mauvais traitements en cas de retour en Ouzbékistan. Dès lors, et au vu du caractère insuffisant des assurances des autorités ouzbèkes selon lesquelles le requérant ne serait pas

---

<sup>12</sup> Elle relève qu'aucune déposition de la victime n'a été recueillie malgré la détention de celle-ci pendant ses dix jours dans un commissariat, qu'il n'y a pas eu de procédure d'identification, notamment des deux personnes accusées par un témoin de faire partie des agresseurs, et qu'aucune d'expertise médico-légale, dont les conclusions auraient pu contribuer à l'identification des auteurs, n'a été commandée.

<sup>13</sup> Un témoin oculaire dont l'existence est attestée par un policier n'a pas été cité à comparaître.

<sup>14</sup> La vulnérabilité du témoin, étranger en situation irrégulière, n'a pas été prise en compte et aucune investigation n'a été menée sur les circonstances de la rétractation de ce témoin quelques heures après sa première déposition, qu'il a finalement confirmée, bien qu'aucune suite n'ait été donnée par le procureur à la procédure pénale pour parjure et diffamation ouverte contre lui suite à sa rétractation et qu'il ait été acquitté du chef d'accusation de fausse déclaration devant autorité publique.

soumis à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, qui ne prévoient pas de mécanisme permettant d'assurer un contrôle objectif de leur respect, la Cour conclut que le renvoi du requérant en Ouzbékistan exposerait ce dernier à un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

---

## JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

### **RÈGLEMENT DUBLIN – TRANSFERT VERS LA HONGRIE** **[Migration Court of Stockholm, 761-16, 2 March 2016](#)**<sup>15</sup>

Le 2 mars 2016, la Cour administrative de Stockholm a suspendu, à l'instar de son homologue finlandais<sup>16</sup> et du Tribunal administratif fédéral suisse<sup>17</sup>, le transferts de demandeurs d'asile vers la Hongrie en application du règlement Dublin III<sup>18</sup>, eu égard aux modifications apportées en 2015 à la législation hongroise en matière d'asile<sup>19</sup> et, notamment, aux décisions de renvoi des demandeurs d'asile, entrés en Hongrie via la Serbie, vers ce dernier pays, considéré comme un pays tiers sûr, sans examen des demandes au fond.

Il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt *Mirza* (C-695/15) du 17 mars 2016 commenté ci-dessus, la CJUE considère qu'un État membre ayant admis être responsable du traitement d'une demande de protection internationale, en application du règlement Dublin III – la Hongrie dans l'affaire au principal – peut décider d'envoyer le demandeur vers un pays tiers sûr – la Serbie dans l'affaire au principal –, à l'issue de la procédure de reprise en charge, et de déclarer sa demande de protection irrecevable.

---

## TEXTES

### **UNION EUROPÉENNE – AIDE URGENCE**

#### **[Règlement \(UE\) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d'une aide d'urgence au sein de l'Union](#)**

Le 15 mars 2016, le Conseil a adopté un règlement instituant un mécanisme d'aide d'urgence en vue d'aider la Grèce et d'autres États membres débordés par l'afflux massif de réfugiés et de migrants.

L'aide fournie au titre du nouvel instrument est fondée sur les besoins et vise à préserver des vies, à prévenir la souffrance humaine et à préserver la dignité humaine et est fournie par la Commission ou des organisations partenaires sélectionnées par celle-ci en étroite coopération avec les autorités grecques. Ce mécanisme d'aide d'urgence pourra être activé pour réagir à d'autres crises ou catastrophes ayant des conséquences humanitaires graves, telles que des accidents nucléaires, des attentats terroristes ou des épidémies, lorsque les instruments à la disposition des États membres ou de l'Union sont insuffisants.

---

### **RÉFORME DU DROIT DES ÉTRANGERS EN FRANCE**

#### **[Loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France](#)**

La réforme législative du droit des étrangers a été promulguée le 8 mars 2016.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France vise à améliorer l'accueil et l'intégration des étrangers en France, à contribuer à l'attractivité du pays et à lutter plus efficacement contre l'immigration irrégulière, dans le respect des directives européennes. L'application de la loi est différée dans le temps pour un nombre important de

---

<sup>15</sup> Arrêt disponible uniquement en langue suédoise. Cf. <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/sweden-migration-board-suspends-dublin-transfers-hungary>

<sup>16</sup> Cf. <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/finland-helsinki-administrative-court-suspends-dublin-returns-hungary>

<sup>17</sup> Cf. <http://www.asylumlawdatabase.eu/en/content/switzerland-federal-administrative-court-suspends-dublin-returns-hungary>

<sup>18</sup> Cf. supra.

<sup>19</sup> Pour rappel, la Commission européenne a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie au sujet de sa législation en matière d'asile après le constat de l'incompatibilité de celle-ci avec certaines normes européennes, cf. BJI 12/2015.



ses dispositions. A l'exception du paragraphe VII de l'article 20 ouvrant aux étrangers auxquels certains titres de séjour ont été délivrés la possibilité de souscrire un contrat de service civique ou de volontariat associatif et de réduire le délai dans lequel les étrangers titulaires de certains autres titres de séjour peuvent souscrire un tel contrat, qui avait été introduit en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale sans être en relation directe avec une disposition restant en discussion, la loi a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel<sup>20</sup>.

➤ « [Loi « immigration » du 7 mars 2016](#) », *Le Lamy mobilité internationale*, n° 208, mars 2016, p. 6.

---

## **ENTRETIEN DEVANT L'OFPPA – LISTE DES ASSOCIATIONS HABILITÉES**

### **Décision du 21 mars 2016 du directeur général de l'OFPPA**

Par une décision du 21 mars 2016, le directeur général de l'OFPPA ajoute sept nouvelles associations à la liste des associations habilitées à proposer des représentants pour accompagner les demandeurs d'asile, les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire lors de leur entretien individuel, portant leur nombre à quatorze.

---

## **PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES**

### **PROGRAMMES EUROPÉENS DE RELOCALISATION D'URGENCE TEMPORAIRE ET DE RÉINSTALLATION**

#### **COM (2016) 165 final**

La Commission européenne a présenté le 16 mars 2016 un rapport sur la mise en œuvre du programme de relocalisation d'urgence temporaire depuis la Grèce et l'Italie, institué en septembre 2015<sup>21</sup> et du programme européen de réinstallation, qui donne une vue d'ensemble des difficultés rencontrées et formule des recommandations pour une meilleure mise en œuvre de ces deux programmes.

---

### **RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA CNDA**

#### **Rapport d'activité 2015 de la CNDA**

La CNDA a publié le 31 mars 2016 son rapport d'activité pour l'année 2015.

Ce rapport présente l'activité de la Cour pour l'année 2015 en chiffres. Il souligne notamment un accroissement de 3,5 % du nombre de recours enregistrés (contre 7,5 % en 2014) et une diminution du taux de recours (81,5 %). La Cour a accordé une protection dans 15 % des affaires jugées, dont 10,7 % statuts de réfugié. Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile devant la CNDA demeurent la République démocratique du Congo (RDC), le Bangladesh, la Russie et le Kosovo. Le rapport mentionne également le nombre de décisions de la CNDA ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État en 2015 ainsi que le nombre et le sens des décisions rendues par celui-ci. Le rapport présente par ailleurs l'organisation de la juridiction service par service ainsi que les enjeux transversaux que constituent, notamment, la formation sur les persécutions en raison du sexe, le groupe de travail sur le juge unique, ainsi que les activités internationales de la Cour.

---

### **EUROSTAT – DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE**

#### **Communiqué Eurostat 44/2016**

Selon le communiqué de presse publié par Eurostat le 4 mars 2016, un nombre record de 1,2 millions de primo-demandeurs d'asile ont introduit une demande de protection internationale en 2015 dans les États membres de l'Union européenne.

Il s'agit principalement de Syriens, d'Afghans et d'Irakiens, qui représentent plus de la moitié de l'ensemble des primo-

---

<sup>20</sup> [Décision n° 2016-728 DC du 3 mars 2016](#)

<sup>21</sup> Décision (UE) 2015/1523 et 2015/1601 du Conseil des 14 septembre 2015 et 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce.

demandeurs d'asile. Plus d'un tiers des demandes de protection internationale ont été enregistrées en Allemagne (441 800), qui est suivi de la Hongrie (174 400, soit 14%), de la Suède (156 100, soit 12%), de l'Autriche (85 500, soit 7%), de l'Italie (83 200, soit 7%) et de la France (70 600, soit 6%). À la fin de l'année 2015, près de 1 million de demandes de protection internationale était encore en cours d'examen.

---

## DOCTRINE

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Demande d'asile : l'information du pays d'origine rend la demande de réexamen recevable », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 253, mars 2016, p. 10, à propos de CE 10 février 2016 M. I. n° 373529 B.
- « La rétention des demandeurs d'asile pour motif d'ordre public validée par la CJUE », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 253, mars 2016, p. 7, à propos de CJUE [GC] 15 février 2016 N. (Pays-Bas) C-601/15 PPU.
- « CNDA : précisions sur l'application CNDémat@t et la communication avec les requérants », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, n° 253, mars 2016, p. 10, à propos de l'arrêté du 18 février 2016 relatif aux modes de dépôt ou de transmission des recours, des mémoires, des pièces et des actes de procédure devant la Cour nationale du droit d'asile.

### **Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier  
93558 Montreuil Cedex  
Tél : 01 48 18 40 00  
Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)  
Direction de la publication :  
Michèle de SEGONZAC, Présidente  
Rédaction :  
Centre de recherche et documentation (CEREDOC)  
Coordination :  
Mme Dely, Présidente de chambre, Responsable du CEREDOC